
L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL
(Les nouvelles missions de l'OTAN après la guerre froide)

Juin 2012

Mahmoud Mohammadi

Cette contribution est un résumé du livre de Mahmoud Mohammadi sous le même titre qui sera publié prochainement

Introduction

A la fin des années 1990, la disparition du camp socialiste a donné naissance à un nouvel universalisme et avec lui un nouveau régionalisme. L'OTAN a été fondée en tant qu'une organisation régionale sur la base du principe de la défense collective est dirigée jusqu'en 1990 par ce même principe, mais au lendemain de la guerre froide elle est entrée dans une nouvelle ère.

Après la fin de la guerre froide, l'OTAN a traversé deux périodes distinctes qui n'étaient, pas d'ailleurs, tout à fait, différentes. La première période concerne les crises survenues entre les années 1992 et 1998, où l'OTAN est, pratiquement, devenue, un outil pour l'application des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. La seconde période commence par l'intervention de l'OTAN, dans la crise du Kosovo. Et après le 11 septembre 2001, l'OTAN a assumé, pour la première fois, des responsabilités, en dehors de son champ d'actions, en Afghanistan en Irak et en Libye. Pendant la seconde période dont les cas particuliers se sont produits, au Kosovo et en Irak, l'OTAN s'est ouvert un nouveau Chapitre sans précédent pour agir comme un centre de puissance alternative et rivale du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Cette organisation qui avait défini son entité dès le départ sur la base de l'article 51 (légitime défense) du Chapitre VII de la Charte de l'ONU allait se mettre malgré ses principes de départ dans la peau d'une nouvelle organisation.

1. Le nouveau concept de l'OTAN après la fin de la guerre froide

Le Traité de Bruxelles de 1948 et celui de Washington d'avril 1949 mettant en place l'OTAN comme un accord ou organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU. En effet, l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord signé le 4 avril 1949 à Washington DC, exige clairement que «Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord serait considérée comme une

Mahmoud Mohammadi

attaque dirigée contre toutes les parties, Par conséquent elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune dans l'exercice du droit de la légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies¹, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et en accord avec les autres parties, l'action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationale»². En effet, cet article se réfère expressément à l'article 51 de la Charte et plus précisément au droit naturel de légitime défense collective en tant que fondement des actions coercitives qui seraient entreprises par l'OTAN face à une agression armée dirigée contre l'un de ses membres. En vue d'accéder à une nouvelle identité et à une nouvelle place sur la scène internationale en pleine évolution, les dirigeants de l'OTAN, lors des conférences de Londres en 1990 et de Rome en 1991, ont procédé à l'examen et à la définition des diverses évolutions sur les plans du concept et de la structure. Cette Alliance a adopté «le Concept de la nouvelle stratégie de l'Alliance» au cours de la réunion de Rome tenue les 7 et 8 novembre 1991, qui a lancé un nouveau processus marqué par des larges changements en matière de la sécurité et des fonctions opérationnelles de l'Alliance. La réunion au sommet de Bruxelles en 1994 a approuvé un plan appelé «Partenariat pour la paix» suivant lequel le maintien des communications euro atlantiques et le renforcement des liens transatlantiques font l'objet d'une attention particulière. Le Partenariat pour la paix a été élaboré en tant qu'antichambre pour l'entrée dans l'OTAN de 21 nouveaux États de l'Europe orientale. Les anciennes Républiques soviétiques ainsi que la Fédération de Russie, l'année suivante, se sont jointes à ce Partenariat.

¹ Article 51 de la Charte des Nations Unies : «Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales».

² Le Traité de l'Atlantique Nord, Washington DC, le 4 avril 1949.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

Au cours de la réunion au sommet du Conseil de l'Atlantique qui s'est tenu du 23 au 25 avril 1999 à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'OTAN, «le nouveau concept stratégique» a été adopté. L'adoption de ce nouveau concept stratégique intervient dans un mois après le déclenchement de l'intervention militaire de l'OTAN en Ex-Yougoslavie³. Le potentiel militaire de cette Organisation fut sans doute l'origine de l'idée lancée par le Secrétaire Général, M. Boutros-Ghali dans son Agenda pour la paix en faveur d'une délégation de pouvoirs du Conseil de Sécurité pour l'exécution de ses actions coercitives. C'est ainsi que le Conseil fut amené pour la première fois, à la fin de l'année 1992 à autoriser les États à prendre à titre individuel ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux toutes les mesures jugées nécessaires pour l'exécution de ses actions⁴. Fin décembre, les membres de l'OTAN se sont déclarés prêts à accueillir favorablement les initiatives prises pour que cette Organisation contribue à assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité⁵.

Les actions de l'OTAN basées sur l'autorisation du Conseil de Sécurité n'étaient nullement destinées à faire face à une agression armée dirigée contre l'un de ses membres. En fait, les autorisations du Conseil devaient permettre à cette Organisation de régler des affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elles se plaçaient manifestement dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, plus précisément l'article 53, §1 de la Charte qui autorise le Conseil de Sécurité à utiliser, «s'il y a lieu les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité». Les dispositions de cet article, lues conjointement avec celles de l'article 48, §2 de la Charte d'après lequel les décisions du Conseil «sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux

³ Le § 25 de ce document indique que «l'Alliance est attachée à une approche globale de la sécurité qui reconnaît l'importance des facteurs politiques, économiques, sociaux et environnement en plus de l'indispensable dimension de défense. Elle se fonde sur cette approche globale pour accomplir efficacement ses tâches de sécurité fondamentales, et ... ». Le § 31 de ce même document montre que la plupart des tâches que l'OTAN avait accomplies jusqu'alors sur la base de l'idée de « traité de défense collective » se focaliseront désormais, par un changement fondamental, sur les missions ne relevant pas de l'article 5 (les cas ne relevant pas de légitime défense mentionnée à l'article 51 de la Charte), à savoir la contribution à la gestion efficace des crises.

⁴ Résolutions 780 du 6 Octobre 1992 et Résolution 787 du 16 Novembre 1992 relatives à la crise Yougoslave ainsi que la Résolution 794 du 3 Décembre 1992 adoptée lors du conflit Somalien.

⁵ S/25996 du 12 Juillet 1993

Mahmoud Mohammadi

appropriés dont ils font partie» permettaient au Conseil d'avoir recours à des organisations autres que celles relevant du Chapitre VIII. La souplesse qu'offre l'absence de définition précise par ce Chapitre de la notion d'accords ou organismes régionaux laissait, ainsi que le Secrétaire Général, M. Boutros-Ghali n'a pas manqué de le relever, la voie ouverte à l'initiative des «organisations régionales de sécurité et de défense mutuelles»⁶ comme l'OTAN en vue de contribuer ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Cette nouvelle approche du Conseil de Sécurité, tout en lui permettant d'alléger sa tâche a permis à l'OTAN de jouer un rôle spectaculaire sur la scène internationale⁷. Désormais, l'OTAN se fait l'apôtre de la défense de certaines valeurs universelles. C'est ainsi que les chefs d'États et de gouvernements participant à la réunion du Conseil de l'atlantique tenue à Washington les 23 et 24 avril 1999⁸ ont insisté sur le fait que la crise du Kosovo remettait fondamentalement en cause des valeurs que défendent les États participant aux opérations militaires contre la Yougoslavie à savoir, la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. Depuis, les événements du 11 septembre 2001 et l'engagement de l'OTAN en Afghanistan ont montré que l'éradication du terrorisme faisait désormais partie de la «mission» internationale de l'OTAN. Cette nouvelle approche de la mission de l'OTAN a été affirmée par la déclaration de la réunion des États membres de 2002 à Prague.

Il est évident qu'après la guerre froide en 1990, l'OTAN se transforme en une organisation transatlantique afin d'effectuer des missions internationales, alors que d'après les articles 5 et 6 du traité de l'Atlantique Nord, les limites géographiques d'une quelconque légitime défense ont été fixées auparavant. Ainsi, dans l'article 7, il a été mis l'accent sur la responsabilité principale des Nations Unies dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

La définition des menaces et des dangers par les États membres de l'OTAN est sensiblement élargie, incluant de nombreux cas, même les crimes organisés et les actes de sabotage. L'adoption du «nouveau concept de stratégie» faisait en réalité suite à l'approbation des documents que l'OTAN avait initiés, il y a longtemps, pour définir le statut de ses membres. A travers ces documents, l'Alliance suivait deux

⁶ S/25996 *op. cit.* 61

⁷ Alexandre Linos Siciliens: «Autorisation par le Conseil de Sécurité de Recourir à la Force : Une tentative d'évaluation», *Revue Générale de Droit Internationale Publique* p.27

⁸ The Alliances Strategic Concept NATO, Press Release NAC.S (99) 65.24.4.1999, <http://www.NATO.org> in Doc/pr/1999/p99

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

objectifs essentiels: 1- Un élargissement de l'OTAN qui inclurait seulement les pays européens. 2- Les menaces extraterritoriales de la géographie européenne.

L'alinéa 25⁹ du «nouveau concept de stratégie» stipule que «l'Alliance envisagera une approche d'envergure au sujet de la sécurité, une approche censée admettre l'importance des facteurs politique, économique, social et environnemental outre que la dimension défensive. Une telle approche d'envergure servira de base à l'Alliance et à l'application des engagements d'ordre sécuritaire... » Le § 31¹⁰ insiste également sur la compétence et la disponibilité de l'OTAN à contribuer au règlement des crises extra l'article 5 et à les gérer. Les articles 31 et 32¹¹ montrent que si les officiels politiques de l'Alliance concluent que le recours à la force est une réplique favorable à apaiser une crise quelconque, l'OTAN n'hésitera pas.¹²

En ce qui concerne les nouvelles missions de l'OTAN et de ses devoirs de l'époque post-guerre froide, une nouvelle expression a été inventée, celle de mission extra l'article 5. Ce qui permettra à l'Alliance d'intervenir dans le sens de renforcer le maintien de la paix, dans les conflits étrangers et de procéder à d'autres opérations, en vertu d'un permis de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou du Conseil de sécurité¹³. Durant toute la période de la guerre froide, l'article 6 du Traité de Washington qui définissait les frontières géographiques des engagements de l'article 5, était généralement interprété en tant qu'obstacle aux opérations manu militari hors de la sphère du Traité. Dans cette optique le concept de la gestion d'une crise de l'époque post-guerre froide, «dans le sens de contribuer dans la prévention des conflits et l'intervention active dans la gestion de la crise pour la contrôler et la contrer»,¹⁴ est interprété comme un signe des ingérences de l'Alliance dans les conflits hors de sa sphère.¹⁵

⁹ The Alliances Strategic Concept NATO Press Release NAC.S (99) 65.24.4.1999 <http://www.NATO.org> in Doc/pr/1999/p99

¹⁰ *ibid*

¹¹ *ibid*

¹² Farideh Shayegan, «NATO and use of Force without Security Council Authority» : Kosovo Case, In the memory of Dr. Moghtader, Tehran University. With help of Abbas Malaki. pp.79-96.

¹³ David S. Yost, « The New NATO and Collective Security », *Survival*, Vol.4, No.2, Summer 1998, p.142.

¹⁴ «The North Atlantic Council, The Alliance's Strategic», in Washington DC on 23rd and 24th Apr 1999, Para 1.

¹⁵ David S. Yost, *NATO Transformed: The Alliance's New Roles in International security*, London: Leicester University Press., p.282-283.

Mahmoud Mohammadi

Le développement de l'OTAN vers l'Est parallèlement aux évolutions structurelles, fonctionnelles et à la mission ultra atlantique a renforcé les espaces sécuritaires de l'OTAN qui s'étendent du sud de la Méditerranée à l'Asie centrale. Il se poursuit jusqu'au sein du Moyen-Orient. L'OTAN coopère non seulement avec les nouveaux membres mais avec tous les pays de la région.

Le basculement du danger de l'est au sud qui n'est que le radicalisme islamiste des mouvements islamiques, réalisera d'une part, l'objectif initial de l'Alliance, à savoir l'élargissement de l'étendue de la présence de l'OTAN, dans l'ambiance idéologique de la lutte contre le terrorisme ; et de l'autre légitimera la concrétisation des autres objectifs de l'Alliance notamment, ses visées économiques sur la base de l'énergie; et cela sur une scène où de nouvelles menaces semblent se dessiner.

L'élargissement de l'OTAN répond à un nombre de ses objectifs essentiels : l'extension de l'Alliance comblera non seulement le vide géopolitique suite à l'effondrement de l'Union soviétique, de l'émergence de la nouvelle Europe et des Balkans démembrés, mais aussi permettra, en suivant une géographie particulière, de faire main basse sur une aire qui sera à la fois une géographie de menace et une géographie d'intérêts, et cela sur le fond de la réalisation des principaux objectifs stratégiques des États-Unis.

Par son élargissement vers l'Est et le Sud et en s'émancipant de son l'identité défensive, l'OTAN s'est transformée en une structure agressive, sous l'autorité de l'Occident et sous la conduite des États-Unis.

2. La coopération de l'OTAN avec le Conseil de sécurité dans la crise bosniaque

Depuis le déclenchement de la crise jusqu'à l'été 1995, le rôle de l'OTAN se limitait à appliquer des sanctions, à donner des garanties exécutives concernant la zone d'interdiction de vol délimitées par l'ONU, à surveiller les régions proclamées sûres et à acheminer des aides humanitaires vers cette région. Jusqu'à la fin de 1992, l'OTAN se contentait d'une coopération étroite avec l'Union de l'Europe de l'ouest (UEO), de respecter les sanctions contre la Serbie et le Monténégro et les sanctions en matière armement à l'encontre de l'ex-Yougoslavie. Durant cette étape, il revenait essentiellement aux forces UNPROFOR d'assumer le rôle du maintien de la paix. Entre les années 1992-1995, l'OTAN a décidé de procéder à une série d'actions qui ont abouti aux embargos maritimes. Cette série de démarches s'effectuaient, toujours dans le cadre de coopération avec l'UEO et faisaient

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

d'appliquer les sanctions Onusiennes d'ordre économique et en armement, dans la mer Adriatique. La déclaration du Conseil de l'Atlantique du nord, en décembre 1992, entraîna à sa suite l'établissement d'une relation directe entre l'ONU et l'Alliance, et cela pour plus de coordination dans les différents sujets relatifs au maintien de la paix¹⁶. Dans ce contexte, les forces de l'OTAN, dont le rôle consistait à superviser l'application des résolutions du Conseil de sécurité, ne s'étaient pas affrontées avec les forces serbes. De plus, la coopération avec l'ONU était uniquement de pourvoir aux besoins des Nations Unies et seule l'OTAN en disposait, du moins en Europe, notamment les équipements, la logistique, les forces encadrée.¹⁷ Il est à noter que «dans cette conjoncture, la contribution de l'administration américaine se limitait à des aides logistiques, d'assistance d'ordre de commandement, de contrôle, de renseignements et de soutien aux opérations strictement maritimes et aériennes».¹⁸ Il semblerait que pendant ce temps, l'OTAN était opérante en tant que bras exécutif du Conseil de sécurité dans l'application des résolutions du Conseil. Dans ce contexte, l'Alliance mettait à la disposition des Nations Unies et en particulier, du Conseil de sécurité les moyens et les potentialités dont ils étaient dépourvus.

Le Février 1994, doit être considéré comme la date du point de départ du revirement de l'OTAN et de sa présence in situ dans le conflit des Balkans. Ce qui est survenu lorsque 64 civils et un grand nombre d'autres ont été, dans le centre-ville de Sarajevo la cible de l'artillerie serbe et ont perdu la vie dans cette attaque. Dans ce contexte, l'assaut lancé par les serbes a poussé les forces alliées à mettre sérieusement en vigueur la zone d'interdiction de vol au-dessus de Bosnie Herzégovine. Dans la foulée de la violation des résolutions du Conseil de sécurité, l'OTAN a attaqué le 28 février 1998, quatre appareils des serbes de Bosnie, et les a faits tomber. Il s'agit du premier accrochage manu militari dans l'histoire de l'Alliance. Une attaque qui a eu lieu en Bosnie, après 45 ans de la fondation de l'instance. Une analyse appropriée et juste de l'action de l'OTAN dans cette conjoncture est que dans la

¹⁶ James E. Goodby, «Collective Security in Europe after the Cold War», *Journal of International Affairs*, No.46 Winter 1993, p. 309.

¹⁷ S. Nelson Drew, *NATO From Berlin to Bosnia, Trans-Atlantic Security Transition*, Washington D.C, National Defence University, 1995, p.13.

¹⁸ Seyyed Davoud Aghaei, « The Role and place of United Nations Security Council in new world order », Peik Farhang Pub, Tehran, 1375, pp. 5-7.

Mahmoud Mohammadi

foulée de l'adoption de la résolution 816 et la demande du Secrétaire général de l'ONU, une raison légitime à la présence de l'OTAN dans le ciel de Bosnie Herzégovine a été fournie afin que l'OTAN puisse justifier le recours à la force pour se défendre, si une menace d'agression se fait¹⁹.

En été 1995, l'OTAN s'est impliquée dans les conflits en déclenchant une opération, appelée «Force délibérée», suivie d'une intervention militaire très intense. En réalité, «avec cette opération, le conflit bosniaque prit fin et l'Accord de Dayton fut Paraphé».²⁰ La base juridique des mesures prises par l'OTAN dans le sens de mettre en vigueur les sanctions contre l'ex-Yougoslavie, dans la crise bosniaque, pour l'application des résolutions 713, 757 et 781 du Conseil de sécurité à ce sujet, ne pourront pas être l'article 41: «car, la mise en application de telles mesures militaires à l'encontre d'un violateur de paix, n'est pas permis, en vertu de l'article 41 de la Charte». Même lorsque le recours à la force militaire n'a pas eu lieu. Au cours de la coopération pour l'application des sanctions émises par le Conseil de sécurité, l'OTAN a été appelée, au terme d'un projet de résolution, à prendre en charge l'exécution des résolutions du Conseil. On peut justifier juridiquement les actions de l'OTAN concernant l'application des sanctions dans le bassin de la mer Adriatique et du Danube, dans le sens de l'exécution des résolutions citées et conformément à l'article 42 de la Charte des Nations Unies. L'article 42 énonce: «si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies».

La base juridique de l'ensemble des démarches entreprises par l'OTAN dans la première crise des Balkans (le conflit bosniaque) pourront être examinées en vertu du principe 48 de la Charte des Nations Unies. Tenant compte de l'importance majeure du Chapitre VII de la Charte, qui inclut les démarches exécutives et militaires de l'ONU, l'article 48 revient encore une fois sur ce fait, rappelant aux

¹⁹ David S. Yost, *op.cit.*, p. 195.

²⁰ Danesh Sarooshi, *The United Nations and the Development of Collective Security*, Clarendon Press Oxford, London, 1999, p. 271.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

membres leurs engagements à l'application des décisions du Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationale²¹. Toujours dans ce sens, il a rappelé les États membres de respecter leurs engagements à travers leur action au sein des organisations internationales. En d'autres termes, il incombe aux représentants de différents pays dans les instances internationales de prendre en considération dans leurs décisions, les résolutions du Conseil de sécurité. Ainsi les États membres devront-ils, d'après l'article 25 de la Charte, appliquer les décisions du Conseil de sécurité, ce que l'article 48 exige sans ambages et sur lequel il insiste davantage, sommant les États membres à exécuter à la lettre les décisions Onusiennes. En réalité, sur la base du Chapitre VII, l'article 48 met un sceau sur les engagements des États membres dans l'application de ses résolutions²².

3. L'intervention de l'OTAN au Kosovo

L'intervention militaire de l'OTAN dans la deuxième crise qui a éclaté dans les Balkans, au Kosovo, se distingue largement et profondément de son action dans la première crise balkanique. L'indice majeur de ce changement réside dans les relations entre les Nations Unies et l'OTAN, un OTAN qui, sans aucune base juridique, a contourné l'ONU pour en prendre enfin sa place.

L'action militaire de l'OTAN en Bosnie Herzégovine visait à garantir l'application des résolutions du Conseil de sécurité, au sein d'un conflit interethnique, un conflit qui avait opposé musulmans bosniaques aux serbes et croates, sans la présence d'un gouvernement central autoritaire. Tandis que l'intervention de l'Alliance au Kosovo a eu lieu dans une partie du territoire d'un pays souverain, pour protéger les Albanais de souche du Kosovo contre le gouvernement yougoslave. Il est important de noter que l'étendue des opérations et les armes déployées, dépassent dans une large mesure des opérations en Bosnie. En d'autres termes, l'intervention de l'OTAN au Kosovo a

²¹ Sur la contribution de l'OTAN dans le conflit yougoslave, voir: T. Chiristakis, *l'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, Paris, Montchrestien, 1996 ; V.-Y. Ghebali, «Les Nations Unies et les organisations régionales dans les conflits yougoslaves : complémentarité ou concurrence ?» in : Y. Daudet et R. MEHDI (dir), colloque de l'Institut d'études politiques d'Aix-En-Provence, *Les Nations Unies et l'ex- yougoslavie*, Paris, Pedone, 1998, pp. 41-61 ; P. Martin-Bidou, «Les mesures d'embargo prie à l'encontre de la Yougoslavie», *AFDI*, 1993, pp. 262-285 ; E. REMACLE, «L'UEO et l'OTAN dans le conflit de l'ex-Yougoslavie », *Trimestre du monde*, 1993, pp. 153-165 ; D. Petrovic et L. Condorelli, «L'ONU et la crise yougoslave», *AFDI*, 1992, pp. 32-60 ; D. Sarooshi, «The UN System for Maintaining International Peace : What role for Regional Organizations such as NATO?» *Current Legal Problems*, 1999, pp.473-501.

²² Dick A. Leurdjick, op.cit, p. 465.

Mahmoud Mohammadi

été une guerre totale contre le gouvernement yougoslave. L'intervention militaire de l'OTAN a eu lieu sans aucune autorisation formelle de la part du Conseil de sécurité. Cette action au Kosovo a été marquée par l'évolution d'un processus, enclenché au sommet de Rome, en novembre 1991, dans les missions et la stratégie de l'OTAN, en passant par la crise bosniaque.

A. L'action de l'OTAN sans l'autorisation du Conseil de Sécurité

L'OTAN a mené, depuis sa création, sa première action militaire sans l'autorisation du Conseil de Sécurité, dans la crise de Kosovo, contre le gouvernement de l'ex-Yougoslavie.

L'intensité et l'ampleur des opérations de l'OTAN au Kosovo ne sont pas comparables aux opérations, menées, par cette organisation, en Bosnie-Herzégovine. En effet, il s'agissait d'une guerre totale de l'OTAN à l'encontre du gouvernement yougoslave. En outre, l'intervention militaire de l'OTAN a été lancée, sans l'autorisation du Conseil de Sécurité, sous la couverture des considérations humanitaires pour empêcher la violation flagrante des droits de l'homme par le gouvernement yougoslave. On peut considérer l'action militaire de l'OTAN dans la crise du Kosovo comme l'achèvement du processus entamé lors de la réunion de Rome, les 7 et 8 novembre 1991, concernant l'évolution des missions et des stratégies de l'OTAN et poursuivi, lors de la crise de la Bosnie-Herzégovine.

Il est important de noter que l'usage de la force en dehors de la légitime défense est incontestablement une question préoccupante qui met en jeu toute la philosophie de l'interdiction du recours à la force. Ce sont non seulement le prestige et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies qui risquent d'en souffrir mais aussi l'unité et l'intégrité du droit international²³.

Tels sont les risques qui résultent de l'approche que l'OTAN a adoptée en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, approche fondée sur ses propres impératifs de sécurité le plus souvent imposés par la puissance militaire dominante de l'Organisation à savoir les États-Unis d'Amérique. Ainsi, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN et la coordination des actions entreprises dépendent en dernier ressort du rapport de force existant entre ces deux organes. En pratique, le

²³«Le monde à besoin d'un ordre juridique international qui se substitue à la loi du plus fort, les organisations internationales de maintien de la paix doivent répondre aux exigences de ce monde». Cécile Tournoye, «Kelsen et la Sécurité Collective « Le rôle des traités d'Alliance Régionaux », p.115.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

Conseil de Sécurité n'est pas toujours en mesure d'imposer sa volonté à l'OTAN qui reste libre de répondre positivement à son appel de recourir à la force et reste maître du contrôle de ses forces.

La façon d'agir de l'OTAN au Kosovo- lisez l'intervention- défie toutes les règles du droit international notamment celles relatives à l'interdiction du recours à la force. Cette intervention constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un pays et la violation de la souveraineté d'un État indépendant et de plusieurs conventions internationales. Ce qui revêt par ailleurs une importance particulière sur le plan juridique est l'existence d'un rapport entre l'OTAN et le Conseil de sécurité des Nations Unies et la nécessité d'une coordination entre ceux-ci ainsi que le contrôle des limites et des manières de conduire les opérations envisagées avec, certes, l'autorisation du Conseil de sécurité.

Ce qui est plus inquiétant pour les juristes, ce sont des évolutions de l'OTAN et la distance qu'elle a voulu prendre par rapport à son rôle initial en tant qu'une organisation régionale de défense collective, évolution en fonction de laquelle elle entend prendre en charge, dans le cadre des redéfinitions conceptuelles et structurelles, la responsabilité de la sécurité collective à une échelle plus élevée que celle de la géographie des pays membres, afin de jouer le rôle d'une police mondiale et de passer pour un des centres d'autorité internationale.

B. Les tentatives de l'OTAN pour justifier son action au Kosovo, en recourant au concept de l' «autorisation implicite» du Conseil de Sécurité

Le Conseil de Sécurité de l'ONU, réagissant aux événements du Kosovo, a accepté trois résolutions. Il est évident que cet organisme n'a pas délivré, explicitement, l'autorisation du recours à la force. Il n'existe aucun terme dans les trois résolutions 1160, 1199 et 1203, contenant l'autorisation du recours à la force, d'une manière implicite. Cette interprétation a été soutenue, avec fermeté, par la Russie et la Chine pour s'opposer à toute sorte d'autorisation de l'ONU pour le recours à la force contre la Yougoslavie. Au cours des débats aboutissant à l'adoption de la résolution 1199, le représentant de la Russie, à l'ONU, a mis en garde contre «le recours aux actions unilatérales, en se disant inquiet, il a affirmé que cela risquerait de déstabiliser la région des Balkans et toute l'Europe et aurait des conséquences négatives, à long terme, pour l'ordre international, basé sur le rôle axial de l'ONU»²⁴.

²⁴ Sc 3937th meeting 24 Oct 1998

Mahmoud Mohammadi

Les tentatives de l'OTAN pour justifier son action au Kosovo, en recourant au concept d' «autorisation implicite»²⁵ n'ont aucune base juridique ou un précédent notable, d'autant plus qu'on pourrait dire qu'une «autorisation implicite» du recours à la force consiste en une justification d'une action manu militari à l'encontre d'un autre pays; ce alors que les conditions de légitime défense ne sont pas réunies et que le Conseil de sécurité l'avait explicitement rejetée dans une précédente résolution.

C. Les tentatives de l'OTAN pour justifier son action au Kosovo, en recourant au concept de la «confirmation ultérieure» du Conseil de Sécurité

Les bombardements de l'OTAN ont été arrêtés avec la signature de l'accord du 2 juin 1999 Tchernomyrdine-Milosevic, qui a été connus comme les accords de Kosovo du 4 juin 1999²⁶. Cet accord a été complété par un autre accord technique et militaire signé le 9 juin entre la Yougoslavie et l'OTAN et la résolution 1244 votée le 10 juin 1999.

La résolution 1244 ne condamne pas les actions précédentes de l'OTAN, mais le Conseil de Sécurité en évoquant les objectifs militaires des États membres de l'OTAN dans l'article 7 et dans l'annexe 2 de cette résolution, confirme l'action de l'OTAN d'une manière ultérieure»²⁷.

Ceci dit, l'argument de l'autorisation implicite ultérieure ou la confirmation ultérieure²⁸ du Conseil de Sécurité, a été abordé comme une base juridique, après la guerre froide, dans les affaires du Libéria pour justifier l'action de l'ECOWAS²⁹, ainsi que pour le recours à la force, en Géorgie par la force de la Communauté des États indépendants, qu'on essaye de comparer comme un précédent avec la question de l'intervention de l'OTAN, au Kosovo. Compte tenu de ces deux exemples cités, on peut considérer que les organisations régionales peuvent procéder à une intervention collective sans l'autorisation du Conseil de Sécurité pour mettre un terme à un conflit

²⁵ Sur l'autorisation implicite, voir : R. Kolb, «Quelques réflexions sur le droit relatif au maintien de la paix au début du XXI^e siècle», *Annuaire africain de droit international*, 2003, pp. 306 et s. et R. Kolb, «article 53, Jean-Pierre Cot, Alain Pellet, Mathias Forteau., *La Charte des Nations Unies*, Commentaire article par article, 2005, pp. 1426 et s.

²⁶ www.newsunlimited.co.uk/Kosovo/Story/10.2763.55664.oo.html.

²⁷ Jack Spence, « A New International Order: Lessons of Kosovo », *South Africa Journal of International Affairs*, vol.1.No.1.Summaer 2000, P.140

²⁸ L'argument de l'autorisation rétroactives: v par exemple S. Marchisio, *op.cit.*, p.293, selon qui la résolution 1244 (1999) peut être perçu comme autorisation implicite.

²⁹ Economic Community of Western African States

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

intérieur lorsqu'un État est renversé ou il n'a pas l'autorité nécessaire³⁰. Mais, ce qui ne justifie pas le silence du Conseil de Sécurité et son refus d'adopter une position claire envers les bombardements de l'OTAN, c'est que l'intervention de l'OTAN au Kosovo, du point de vue de l'intensité, de l'ampleur et des réactions internationales, n'était pas comparable avec l'intervention de l'ECOWAS au Libéria et l'intervention de la Communauté des États indépendants, en Géorgie. La Communauté internationale a observé le silence envers l'action de l'ECOWAS pour l'établissement de la paix au Libéria et les opérations du maintien de la paix, accompagnées, dans certains cas, des actions coercitives de la Communauté des États Indépendants (comme le désarmement forcé des forces en conflit). En d'autres termes, la communauté internationale n'y a pas réagi, sérieusement, dans ces affaires.

Il est important de constater que le Président du Conseil de Sécurité a remercié, dans ses communiqués, l'ECOWAS pour son action en vue de l'instauration de la paix, au Libéria. Certains estiment que les communiqués du Président du Conseil de Sécurité sont importants du point de vue juridique, montrant le consensus des États membres sur une affaire et que ces communiqués pourraient avoir la valeur d'une résolution.

Il est difficile d'accepter que le communiqué du 19 janvier 1999 du Président du Conseil de Sécurité pour louer les actions du groupe de contact, concernant le recours à la force militaire, a constitué la base juridique de l'action de l'OTAN dans le recours à la force, au Kosovo. Mais, le Point intéressant, c'est que dans son communiqué le Président du Conseil de Sécurité a loué les actions du groupe de contact et non pas celles de l'OTAN. Ce communiqué ne fait pas du tout allusion à l'OTAN, en tant qu'une organisation ayant l'autorisation de recourir à la force, en cas du non application des résolutions du Conseil de Sécurité par la Yougoslavie. Le recours à la force par l'OTAN contre la Yougoslavie a été, vivement, critiqué et protesté par certains États, dont la Russie et la Chine, deux membres permanents du Conseil de Sécurité l'ONU.

De même dans les résolutions 1160 et 1191, le Conseil de Sécurité a remercié, seulement, les actions du groupe de contact et a salué les actions de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération

³⁰ Oscar Schachter, « *International law in theory and Practice* » (Dordrecht, the Netherlands, martinus, Nijhoff Publications, 1991) ,p.412/122) Charter of the Nuremberg International Military Tribunal August8, 1996.
www.derechos.org/nizkor/nuremberg/judgement/nCharter.html.

Mahmoud Mohammadi

en Europe, en vue de la solution pacifique et négociée du conflit. Il n'y a rien dans ces deux résolutions, prouvant les actions de l'OTAN concernant la menace et le recours à la force contre la Yougoslavie.

Pour la première fois, le nom de l'OTAN a été évoqué dans l'introduction de la résolution 1203, qui n'a approuvé, d'ailleurs, que la mission de surveillance aérienne de l'OTAN, au Kosovo, conformément à l'accord signé le 16 octobre 1998, à Belgrade, entre le gouvernement Yougoslave et l'Organisation pour la sécurité et la coopération, en Europe. Le Conseil de Sécurité a appelé les belligérants à coopérer avec l'OTAN dans ce domaine. Le Conseil a remercié, semble-t-il, les efforts de l'OTAN en vue du règlement pacifique du conflit et de la surveillance de l'application de l'accord, et non pas le recours à la force par cette organisation. Or, on ne peut pas en déduire qu'il s'agissait d'une autorisation implicite du recours à la force contre la Yougoslavie.

En tout état de cause, la confirmation ultérieure des opérations de la paix de l'ECOWAS au Libéria, et de la CEI, en Géorgie et la résolution 1244 qui ne condamne pas le recours à la force par l'OTAN, ainsi que l'allusion faite aux objectifs militaires dans l'annexe 2 de cette résolution, par le Conseil de Sécurité, ont créé des précédents dans le droit international, point auquel devront attirer les attentions des États, en particulier, les pays en voie de développement. Car, l'environnement est favorable, dans ces pays, à l'instabilité politique et sociale, à la violation des droits de l'homme et à l'émergence des conflits au sein de l'État, ce qui peut ouvrir la voie de l'intervention des organisations comme l'OTAN, sans obtenir l'autorisation du Conseil de Sécurité.

D. Les tentatives de l'OTAN pour justifier son action au Kosovo, en recourant au concept de «l'intervention humanitaire»

Les 11 semaines de bombardements de l'OTAN contre la Yougoslavie, ont été acceptées comme une «intervention humanitaire», c'est alors que cette intervention humanitaire a laissé entre 500 et 1800 morts, et plusieurs milliers de blessés, du côté civil. Ces bombardements ont visé non seulement les forces et les équipements militaires, mais aussi, ils ont détruit les ponts, les autoroutes, les routes principales, les aéroports non militaires, les raffineries, les usines, les centres de communications, les hôpitaux, les écoles, les bâtiments,

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

les habitations et des centaines d'hectare de forêts, d'une valeur estimée, à 4 milliards de dollars³¹.

La légitimité de l'intervention militaire est sujette à caution du point de vue du droit international. L'intervention d'un pays pour protéger et défendre les droits humains de ses ressortissants, dans les circonstances prévues pour la légitime défense, est considérée comme une sorte de légitime défense. Une telle intervention doit être proportionnée et se limiter à la nécessité de sauver les ressortissants en dangers du pays qui fait une intervention. Ceci dit, ce qui est entouré de doutes, c'est le droit d'une intervention humanitaire pour protéger et défendre les droits des ressortissants des autres pays. Car en cas de l'absence d'un rapport de nationalité, on ne peut pas considérer comme une intervention légitime. Nous portons une réflexion sur ce fait juridique à propos de l'intervention de l'OTAN au Kosovo.

Quel rapport existait-il entre les Kosovars d'origine albanaise et ceux qui avaient agressé la Yougoslavie? La plupart des juristes s'accordent à souligner que l'intervention humanitaire pour soutenir et protéger les ressortissants des autres pays est illégale et contraire à la Charte de l'ONU, et constitue un cas flagrant de la violation des droits de l'homme.

³¹ Alexander Jokie, , «Lessons of Kosovo», Broadview Press. Toronto, 2003, p.121; Sur l'intervention humanitaire, voir, parmi la littérature très abondante : F. K. ABIEW, *The Evolution of the Doctrine and Practice of Humanitarian Intervention*, La Haye, 1999 ; C. ANTONOPOULOS, *The Unilateral Use of Force by States in International Law*, Athènes, 1997, pp. 452 et s. ; S. CHETERMAN, *Just War or Just Peace ? Humanitarian Intervention in International Law*, Oxford, 2001; O. CORTEN et P. KLEIN, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *European journal of international law*, vol. 4, 1993, 4, pp. 506 et s. ; M. FALK, *The Legality of Humanitarian Intervention : A Review in Light of recent UN Practice*, Stockholm, 1996 ; C. GRAY, « The legality of Nato's Military Action in Kosovo: Is there a Right of Humanitarian Intervention? » in S. YEE et W. TIEYA (ed.), *International Law in the Post-Cold War World*, Londres, 2001, pp. 240 et s.; C. GREENWOOD, «Humanitarian Intervention: The case of Kosovo», *Finnish Yearbook of International Law*, vol.10, 2002, pp. 141 et s. ; P. HIIPOLD, «Humanitarian Intervention: Is there a Need for a legal Reappraisal? », *EJIL*, vol. 12, 2001, pp. 437 et s. ; J. L. Holzgreffe et R. O. Keohane (eds.), *Humanitarian Intervention: Ethnical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge, 2003, R. Kolb, «Note on Humanitarian Intervention and Contemporary International Law », *RSDIE*, vol. 5, 1995, pp. 409 et s. ; B. D. Lepard, *Rethinking humanitarian Intervention*, Pennsylvania, 2002 ; R. B. Lillich, «Humanitarian Intervention through the United Nations : Towards the Development of Criteria », *ZaöRV*, vol. 53, 1993, pp. 557 et s. ; P. MALANCZUCK, *Humanitarian intervention and Legitimacy of the Use of Force* Amsterdam, 1993 ; S. D. Murphy, *Humanitarian Intervention: The United Nations in an Evolving World order*, Philadelphia, 1996 ; A. Oxford, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, 2003.

Mahmoud Mohammadi

L'argument selon lequel «l'intervention humanitaire est considérée comme une règle traditionnelle du droit international, à côté de la Charte », n'est pas acceptable. Car, premièrement, il n'y a pas une convergence de vue entre les juristes concernant l'existence d'une telle règle avant la période de l'adoption de la Charte. Deuxièmement, il n'y a aucune raison convaincante qu'une telle règle existe dans le droit international contemporain, car, les interventions effectuées dans la période d'après l'adoption de la Charte, étaient, soit pour soutenir les ressortissants d'État intervenant, soit des considérations et des raisons humanitaires. Dans certains cas où on a assisté à une violation flagrante des droits de l'homme, il n'a pas eu une réaction de la part de la communauté internationale. Or, on ne peut pas admettre que «l'intervention humanitaire» classique est, toujours, acceptée par le droit international contemporain.

Dans cette perspective, on peut conclure que l'évaluation générale de l'approche adoptée pour «l'intervention humanitaire» dans la période d'après l'adoption de la Charte exige quelques conclusions:

1) Dans la période de l'après la seconde guerre mondiale, il est difficile de trouver un cas où les États ont procédé à une intervention purement humanitaire dans les affaires intérieures d'un autre État, et cela a, toujours, eu d'autres motivations, outre les considérations humanitaire. Cependant les États, menant une telle intervention ont essayé de lui donner une couleur humanitaire.

2) Ni l'attitude de l'État procédant à une telle intervention ni la réaction de la communauté internationale n'étaient de manière à pouvoir prétendre que l'ordre mondial a approuvé ou du moins toléré l'intervention humanitaire.

On peut, donc, en conclure que les États dans leurs actions et dans leurs prises de positions envers «l'intervention humanitaire» ont, toujours, pris en compte leurs propres intérêts politiques et nationaux. Dans une telle situation, on ne peut pas prétendre que les États membres de la Communauté internationale ont accepté «l'intervention humanitaire» comme une règle contraignante dans leurs relations sur la scène internationale.

L'expérience du Kosovo où pour la première fois une organisation en dehors de l'ONU, est intervenue ou pour mieux dire, a mené une agression, contre un État, sans l'autorisation du Conseil de Sécurité. Cette pratique illégale a constitué un processus inquiétant, d'autant plus que cette Organisation militaire, tout en outrepassant toutes les lois et les règles du droit international, a justifié, dans une tentative suspecte, son action dans le cadre juridique de «l'autorisation implicite» et de la

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

«confirmation ultérieure». Alors que de nombreux juristes et politologues insistaient sur le caractère exceptionnel du cas de Kosovo et affirment que cela ne devait pas créer un précédent.

4. L'action de l'OTAN en Afghanistan

Le 11 septembre 2001, les tours de World Trade Center et le Pentagone ont été visé par une série d'attaques terroristes suicides par des avions de ligne. Les tours se sont effondrées, totalement, et plus de 5 mille personnes y travaillant ont été tuées. Oussama Ben Laden et le réseau terroriste Al-Qaïda ont été accusés d'avoir exécuté les attentats terroristes du 11 septembre. Depuis, plusieurs années, Oussama Ben Landen vivait en Afghanistan. Les États-Unis ont sommé à plusieurs reprises les Taliban de leur livrer Oussama Ben Landen, pour le juger, demande qui a été rejeté par les Talibans. Et divers efforts déployés par l'ONU et certains États pour persuader les Talibans de livrer Ben Landen ont échoué.

La résolution 1368 du Conseil de sécurité, datée du 12 septembre 2001 condamne les attaques terroristes du 11 septembre contre New York et Washington. Un mois plus tard, le 12 octobre 2001, commence alors l'opération américaine «liberté immuable» (Enduring Freedom Operation) en Afghanistan. Les Etats membres de l'OTAN ont soutenu les Etats-Unis en se référant à l'article 5 de Washington (comme quoi l'attaque contre l'un des membres de l'OTAN sera considérée comme l'attaque contre tous ses membres). Le Conseil de sécurité, daté du 12 novembre 2001, dans la résolution 1377, a proclamé la lutte contre le terrorisme.

Au début de l'attaque, les alliés des États-Unis au sein de l'OTAN, en se référant à l'article 5 du Traité de Washington, ont considéré l'agression contre l'Amérique comme une agression contre leurs propres territoires et c'est ainsi qu'un front international a été créé en vertu de la clause de défense collective incluse dans le statut de l'OTAN.

Le sommet de Prague a été l'un des sommets les plus importants et les plus décisifs de l'Alliance après les événements du 11 septembre 2001. Parmi les autres thèmes de l'ordre de jour du sommet, on peut mentionner la prise d'une série de mesures en réaction aux événements terroristes du 11 septembre, dont la confirmation des cinq étapes de l'accord de Washington en vue de renforcer les capacités pour relever les défis d'ordre sécuritaire devant les forces, le territoire, et la population des États membres, la promotion de la compétence de riposte aux menaces terroristes, la mise en place d'une force de réaction rapide par l'OTAN, l'adoption du plan de compétence de Prague,

Mahmoud Mohammadi

l'approbation du concept de défense devant le terrorisme, la nécessité du renforcement des forces et l'adoption de la structure d'un commandement plus efficient et plus efficace en réponse à l'invitation du Conseil de sécurité des Nations Unies pour aider le gouvernement afghan à la restauration de la sécurité de Kaboul, dans le cadre des forces de l'ISAF. Les intérêts stratégiques de l'OTAN et de l'Union européenne dans la détermination des relations des deux organismes figuraient aussi au programme du sommet de Prague ou le sommet de l'élargissement de l'OTAN.

On peut considérer l'attaque menée dans des conditions particulières, par les États-Unis contre l'Afghanistan comme le début de l'émergence d'une doctrine, connue, un an plus tard, sous le nom de «la doctrine de Bush : « l'attaque préemptive». Les événements du 11 septembre ont joué un rôle important dans la mise en œuvre des idées fondamentales de Bush.

En tout État de cause, ce qu'on appelle comme l'action préventive ou préemptive s'inscrit dans le cadre de la légitime défense et non du recours à la force. Mais, ce qu'on peut constater ce sont les opérations et les actions coercitives et interventionnistes sous la forme explicite de la «guerre préemptive ou préventive»³².

Du point de vue conceptuel, la guerre préemptive est une action menée lorsqu'il est sûr que l'État ennemi va attaquer et on précède cet assaut en partant soi-même à l'offensive. La guerre de 6 jours a été une action préemptive. La guerre préventive est lancée avant même que le danger se précise de la part d'un État ennemi. L'attaque de Pearl Harbor également a été une action préventive. Ceci dit, nous pouvons nous attarder sur l'examen de l'introduction de la «stratégie de la sécurité nationale des États-Unis», publiée en septembre 2002, proclamant officiellement la doctrine de la «guerre préventive». Cette introduction a précisé qu' : «Au cours des siècles, le droit international reconnaissait que les nations ne devaient pas subir une attaque avant

³² Pour les auteurs qui ont soutenu la doctrine de légitime défense préventive, voir : H. Waldock. « The regulation of the Use of Force by individual States in international Law". RCADI, 1952-11, vol. 81, pp. 495 et s; J. Stone, *Aggression and World Order*, Stevens and Sons, London, 1958. pp. 43 et s.; D. Bowett. op. cit. Schwebel, "Aggression, Intervention and Self-defense in Modern International Law", RCADI, 1972-II vol, 136, pp. 463 et s; M. McDougall, op. cit., pp. 547 et s; M. A. Kaplan et N. de B. Katzenbach, *The Political Foundations of International Law*. John Wiley and Sons, New York, 1961, pp. 210 et s. cette doctrine a été reposée par d'autres spécialistes, voir : I. Brownlie, *op.cit.*, pp.264 et s ; P. Lamberti Zanardi.*op.cit.*,pp. 191 et s ; B. V.A. Roling, «On the Prohibition of the Use of Force». *Legal Change- Essays in Honour of J.Stone*, London, pp. 276 et s ;

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

qu'elles soient en mesure de procéder, légalement, à une action pour se défendre face aux forces en état d'une imminence attaque. Les chercheurs et les juristes du droit international conditionnent, le plus souvent, la légitimité «préemptive» à l'existence d'une menace imminente, de la part des forces terrestres, maritimes et aériennes en état d'agression. Les États voyous et les terroristes cherchent à nous attaquer, en utilisant des moyens conventionnels. Ils savent que de telles attaques échoueront. En revanche, ils veulent procéder à des attentats et utiliser, potentiellement, des armes de destruction massive, faciles à dissimuler.

Cela montre que dans sa nouvelle stratégie dite «la guerre préventive» les États-Unis passent toutes les limites, les normes et les règles du droit international. La nuance qui existe entre la «guerre préventive» et la préemption dans la nouvelle doctrine de Bush mérite une réflexion. Le nouveau concept ne se limite pas au concept traditionnel de la préemption, consistant à viser un ennemi en État d'agression, mais il vise à attaquer un ennemi, même en l'absence d'une preuve précise d'une attaque en état de préparation.

Mais, le point intéressant au sujet des agressions américaines, c'est que les États-Unis n'ont pas mené leur attaque, au moins, en Irak, selon cette base. Ils ont mis en avant, la résolution du Conseil de Sécurité adoptée suite à l'invasion irakienne du Koweït. Il est important de souligner que sur le plan juridique, les États-Unis ont avancé avant tout les résolutions 678 votée en 1990 et la résolution 687 adoptée en 1991 pour justifier le recours à la force en Irak.

M. Antonio Cassese tout en critiquant la légitime défense préventive Propose une modification de l'article 51: «Il semble donc correct de conclure qu'actuellement

cette forme de légitime défense est encore interdite par la Charte, surtout en considération des risques d'abus auxquels elle se prête. Cela dit, il convient toutefois de noter qu'en une époque de missiles et d'éventualité de guerre technologique ou nucléaire, de même que d'emploi possible, par des groupes terroristes, d'armes de destruction de masse, l'interdiction peut paraître peu réaliste.

Il faut se demander donc s'il serait possible d'envisager une évolution du droit qui, d'un côté prendrait en compte les nouvelles exigences de sécurité de notre époque et, de l'autre, réduirait les risques d'abus par les grandes et moyennes puissances. [...] A cette fin l'on pourrait songer à une modification de l'article 51 rendant la légitime défense préventive autorisée à un danger imminent, mais aux conditions suivantes : (i) que l'Etat voulant recourir à cette

Mahmoud Mohammadi

légitime défense ait des éléments de preuve crédibles qu'un autre Etat ou un autre sujet international ou une organisation terroriste est en train de lancer une attaque ; ces éléments doivent être d'autant plus probants lorsqu'il existe des organes internationaux de contrôle ou des mécanismes de conciliation œuvrant par les Etats Unies et le Royaume-Uni contre l'Irak en 2003) ; (ii) que l'attaque soit non seulement la survie de l'Etat victime, ou causer d'irréparables dommages ; (iii) que la employée en défense ne soit pas disproportionnée à l'agression ; (iv) que le seul but de la légitime défense soit de prévenir ou d'arrêter l'agression, toute occupation éventuelle du territoire de l'agresseur devant être finalisée à détruire «sources» de l'agression (un changement de gouvernement ou une occupation durable ne peuvent donc pas rentrer dans les buts de la légitime défense) ; (v) que l'Etat recourant à la légitimes défense non seulement porte à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises mais encore, et cela est très important, soumette au Conseil aussitôt que l'attaque a cessé, tous les élément de preuve l'ayant amené à recourir à l'emploi de la force ; (vi) que si la majorité du Conseil devait considérer (sans qu'une Grande directement intéressée emploie son veto, qu'il faudrait exclure dans ces hypothèses) que l'Etat en question n'était pas autorisé à employer la force préventive, l'Etat se soumette à une éventuelle procédure d'arbitrage ou de conciliation, à la demande du Conseil ; (vii) que si cet organe arbitral ou de conciliation devait conclure que l'agression n'était pas imminente ou qu'en tous cas il n'existait les conditions justifiant la force préventive, l'Etat dédommagerait l'Etat ou l'autre sujet ou organisation attaqués»³³.

5. L'intervention en Irak

La communauté internationale a constaté que quatre ans après l'action sans précédent de l'OTAN en Yougoslavie, cette fois-ci, c'est au tour de l'Irak d'être attaqué en mars 2003, sans une autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité. Ce alors que le Conseil avait seulement adopté en novembre 2002 par la résolution 1441, une mise en garde à l'Irak, l'avertissant que si la transgression de ses engagements se poursuivait, il devrait confronter des conséquences sérieuses». Le texte ne fait aucune allusion explicite à une autorisation de recours à la force ; on n'y perçoit même pas un signe censé autoriser

³³ Antonio Cassese., «Article 51» in : Cot Jean-Pierre, Pellet Alain, Forteau Mathias, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 2 vol., paris, economica, 2005, pp. 1341-1342-1343.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

implicitement le recours à la force. En ce qui concerne la nature illégitime et illégale de l'intervention en Irak, il suffit d'évoquer une partie de l'allocution du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan à la rentrée de l'Université Harvard, où il blâme la ligne de conduite des Américains qui ont fait des Nations Unies, et contourné le Conseil de sécurité, et où il s'est interrogé sur ce modèle du monde, il s'est demandé qui vivrait dans un monde où chaque pays pouvait se permettre de recourir à la force, sans un aval collectif, et cela pour la simple raison que le pays agressé était une menace à la paix?³⁴

Il n'existe aucune base juridique sur la quelle peuvent se référer les États-Unis et la Grande Bretagne pour dire qu'ils ont procédé à l'action en cas de légitime défense. Il n'existe aucun signe d'une «catastrophe humaine » ni de l'aggravation de la situation humaine, sur lequel les États-Unis et la Grande Bretagne puissent justifier leur offensive contre l'Irak. Entre temps, comme nous l'avons abordé, c'est seulement en s'appuyant sur leur doctrine de légitime défense, que les États-Unis ont justifié la guerre contre l'Irak. Dans ce contexte, il y a un Paradoxe, car, en droit international on ne peut pas trouver une signification claire de la défense préventive. Cette doctrine dangereuse, comme l'a expliqué, Vaughan Lowe, est dépourvue de toute base juridique en droit international³⁵.

On constate alors que, la seule base possible pour la justification juridique de l'occupation de l'Irak, à priori, dans la prise de position juridique et officielle du Porte-parole de la Maison Blanche, Ari Fleisher: «La résolution 678 du Conseil de Sécurité autorise tous les moyens nécessaires afin d'appliquer la résolution 660 du Conseil de Sécurité et les résolutions ultérieures pour rétablir la paix et la sécurité internationale. Une résolution a servi de base au recours à la force, lors de la guerre du Golfe persique»³⁶.

C'est en s'appuyant sur la résolution 687 de 1991, ainsi que la résolution précédente, approuvée, en 1990, que les États-Unis ont justifié, du point de vue juridique leur offensive du mars 2003 contre l'Irak.

Il semble que la seule base juridique pour justifier l'offensive contre l'Irak et l'occupation de ce pays, consistait à «revivifier ou à renouveler» l'autorisation, évoquée dans la résolution 687 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Même s'il y a avait un manquement majeur de

³⁴ <http://www.kentucky.com/news/annan,kofi>.

³⁵ Vaughan Lowe, the iraq crisis: what now ?» *ICLJ*. Volume 32, 2003, pp. 859-871.

³⁶ Press Briefing by Ari Fleischer, March 13 2003, www.whitehouse.gov/news/release/2003/03/20030313-13.html.

Mahmoud Mohammadi

la résolution 687 sur le cessez-le-feu, de la part de l'Irak, cela ne pouvait autoriser les États-Unis et la Grande Bretagne à recourir à la force. L'autorisation du recours à tous les moyens possibles qui a été évoquée dans la résolution 678 en 1990 et non pas de la résolution 687 en 1991.

Comme l'indique le Professeur Lowe, dans sa résolution 687 du 3 avril 1991, le Conseil de Sécurité a pratiquement annulé l'autorisation du recours à la force qu'il avait délivré dans sa résolution 678 pour protéger les frontières du Koweït. La résolution 687 insiste sur l'adoption des «mesures additionnelles», au cas échéant. En effet, cet accent particulier s'inscrit dans le cadre de l'article 2 (4) de la Charte, concernant l'interdiction du recours à la force. Et tout comme l'a souligné, il n'y aucune doctrine connue et crédible en matière du renouvellement de la crédibilité de l'autorisation des résolutions du Conseil de Sécurité³⁷.

Si nous cherchons à stabiliser la théorie de «le renouvellement de l'autorisation implicite précédente» nous devons tenir compte de ce fait que les conditions et les limites prévues, dans les résolutions 678 et 687, pour les États alliés du Koweït et non pas de tous les États membres de l'ONU. En réalité, ces résolutions n'ont délivré aucune autorisation aux États membres de la coalition pour mener des opérations, d'une manière individuelle ou collective, à tout moment, à tout en droit, en vue de mettre fin à un conflit pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Alors que des différends demeurent au sujet des limites et des conditions du recours aux actions, quelle est, à juste titre, la valeur juridique du renouvellement de l'autorisation précédente.

La résolution, votée à l'unanimité, par Conseil de Sécurité de l'ONU, considérant que l'Irak a violé les mesures adoptées, dans le cadre de la résolution 687, a demandé à l'Irak de déployer tous les efforts et de fournir tous les moyens et toutes les conditions nécessaires pour la poursuite de la mission des inspecteurs de l'ONU et de la Commission spéciale de l'ONU (UNSCOM), afin de finaliser le dossier de ses armes de destruction massive.

Or, dans la dernière résolution, également, il n'y a aucun terme concernant l'autorisation pour un recours à la force. La Grande Bretagne a insisté sur le vote d'un second projet de résolution, autorisant, explicitement, l'usage de la force contre l'Irak, ce qui était juste, du point de vue juridique. On peut insister que selon le Conseil

³⁷ Vaughan Lowe, *op.cit.* pp. 859-862

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

de Sécurité, une autre résolution, outre que celle de 1441 était nécessaire, une telle pré-condition devrait être mentionnée, par le Conseil dans sa résolution 1441».³⁸

Dans une interview avec la BBC, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré comme illégale la guerre contre l'Irak, affirmant que cette guerre n'était pas conforme à la Charte de l'ONU et que toute décision concernant l'Irak, devrait être prise par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Réagissant à ce point qu'un membre du Conseil ne doit pas décider et agir, unilatéralement, contre l'Irak, a évoqué la question de l'adoption d'une autre résolution concernant la situation de l'Irak et a déclaré: «I am one of those who believe that there should have been a second resolution from the UN Security Council to green-light the US-led invasion that toppled Saddam Hussein's regime».³⁹

Il est important de remarquer qu'en état actuel du droit international basé sur les principes juridique mentionnés dans la Charte des Nations Unies et le droit conventionnel et coutumier, l'intervention militaire n'est pas autorisée sans autorisation explicite du Conseil de Sécurité et dans le cas de légitime défense. Il est évident que toute autre intervention quoi qu'ils soient les causes et les circonstances n'est pas autorisé par le droit international.

6. L'intervention de l'OTAN en Lybie

La participation de l'OTAN en tant que coordinatrice de l'application de l'interdiction de vol et, finalement, de toutes les opérations militaires en Libye, a encore compliqué la dimension internationale du conflit. L'OTAN est un pacte de défense mutuelle d'Etats européens ainsi que de la Turquie et des Etats-Unis. Même sous couvert de « gestion des crises » et de nobles motifs humanitaires, les opérations d'agression en Afrique du Nord – en dehors de la zone du Traité – continuent d'être une menace pour la paix et la sécurité. La participation de l'OTAN en tant qu'organisation régionale, bien qu'elle ne représente pas la région nord-africaine, témoigne également des dangers que constitue la formule d'autorisation générale de la Résolution 1973. Il est certain que l'OTAN représente un éventail d'intérêts totalement différents de ceux de la région concernée. Au vu de sa composition et de ses objectifs politiques, l'OTAN n'a absolument pas à agir en tant qu'exécutant exclusif des Résolutions du

³⁸ Vaghan Lowe, *op.cit.* pp.859-861

³⁹ Interview with BBC. 15 Sep 2004 English. Aljazeera.net/NR/exeres/2AA1310F-698c-4666-AE76

Mahmoud Mohammadi

Conseil de sécurité en rapport avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nombreux sont ceux qui se posent la question de savoir sur quelle base du droit international cette opération a été mandatée par le conseil de sécurité des Nations Unies. Pour la comprendre, il faut revenir un peu en arrière dans les années 90 et introduire le concept de la « responsabilité de protéger ».

- Le concept de « la responsabilité de protéger »

Le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures des principes fondamentaux du droit international. Cependant, la montée en puissance de la protection des droits de l'Homme depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale a abouti à la notion d'ingérence humanitaire au début des années 1990. Sa mise en œuvre (en particulier en Somalie, en 1993) a mis en lumière les limites d'une telle conception des relations internationales. Toutefois, la question des rapports de l'équilibre entre souveraineté de l'État et droits de l'Homme demeure d'actualité. En témoigne le débat autour de la légalité et de la légitimité de l'intervention de l'OTAN en Libye. Une Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, d'origine canadienne, fut chargée en 2002 de trouver de nouvelles propositions pour corriger les défaillances de l'ingérence humanitaire. Il en ressortit alors le principe de la « responsabilité de protéger »⁴⁰, sous le titre de « devoir de protéger les populations contre les génocides, crimes de guerres, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité », qui fut adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans le document final du Sommet mondial en 2005. La responsabilité de protéger signifie alors qu'il incombe à chaque État de protéger ses populations contre les génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité. Dans le cas où les autorités nationales d'un État apparaîtraient manifestement incapables d'assurer une telle protection, ou bien dans celui où elles seraient elles-mêmes les instigatrices de tels crimes, les Nations unies se déclarent prêtes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette protection à laquelle les populations ont droit. Le terme « toute mesure nécessaire » implique également des mesures coercitives, qui seraient adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Il convient de rappeler

⁴⁰ Concept théorisé par Mario Bettati – professeur de droit international – et Bernard Kouchner en 1986, permettant à la communauté internationale de violer la souveraineté d'un pays dans le but de protéger la population, en cas de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

que ce dernier porte sur l'action du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que son article 42 prévoit l'usage de la force armée. La « responsabilité de protéger » constitue alors une exception au principe de la souveraineté des États qui⁴¹, se limitant à certaines situations, répond ainsi aux exigences de respect des droits de l'Homme voulu par les États Membres des Nations unies.

Bien que ce principe ait été l'objet de nombreux débats, il a finalement pu être mis en application pour la première fois en 2011. En effet, le tournant est venu avec la situation en Libye où les troupes du colonel Kadhafi se sont lancées dans une répression féroce contre les insurgés et populations civiles qui avaient commencé à se soulever contre le dictateur libyen, portés par le vent des révolutions tunisienne et égyptienne. Après plusieurs vaines tentatives pour enrayer cette vague de violence, le Conseil de sécurité a finalement adopté la résolution 1973, en vertu du chapitre VII, qui autorise une coalition d'États Membres à « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne (...) tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère »⁴². L'instauration d'une zone d'exclusion aérienne est notamment prévue par la résolution afin « d'aider à protéger les civils ». Ainsi l'usage de la force armée dans le cadre de la résolution 1973 se devait de répondre à deux critères : d'une part, n'être motivé que par des exigences humanitaires, l'objectif étant de protéger les populations, et non d'apporter une assistance militaire à une des parties. D'autre part, les actions coercitives menées par les États Membres se devaient de rester aériennes ou navales, toute force terrestre étrangère étant prohibée par la résolution. Dès lors, une analyse de l'opération « Unified Protector » révèle des ambiguïtés quant à la place réelle de la « responsabilité de protéger » dans l'intervention militaire en Libye⁴³.

- La violation de la Résolution 1973 de Conseil de sécurité par l'OTAN

⁴¹ Sarah SAUBLET, « L'intervention militaire en Lybie : le Canada, l'Union européen et l'OTAN, entre révolution populaire et guerre humanitaire », [www. Canada-europe-dialogue.ca](http://www.Canada-europe-dialogue.ca), Document d'information d'octobre 2011.

⁴² UN.Doc S/Res/ 1973 (2011).

⁴³ Sarah SAUBLET, op. cit., voir également : Géraud de la Pradelle, « Des faiblesses du droit international humanitaire qui tiennent à sa nature ». In Droit humanitaire. États puissants et mouvements de résistance, sous la dir. D. Lagot. L'Harmattan. 2010, p. 33 et s.

Mahmoud Mohammadi

Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une Résolution dans le but de protéger la population civile dans le conflit interne à la Jamahiriya arabe libyenne. Bien que l'article 27-3 de la Charte des Nations Unies exige l'accord de tous les membres permanents pour toutes les décisions qui ne relèvent pas des questions de procédure, la décision adoptée sans le consentement de la Chine et de la Russie est considérée comme légalement valide puisqu'il est devenu coutumier parmi les membres des Nations Unies de considérer l'abstention comme un consentement. Pour répondre aux exigences de l'article 39 de la Charte en ce qui concerne l'imposition de mesures coercitives, dont l'usage de la force, le Conseil a établi que la « situation » de conflit interne à la Libye constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁴. En violation des dispositions des articles 42 et suivants de la Charte relatifs à la mise en application collective de résolutions par le Conseil lui-même, les paragraphes opérationnels 4 et 8 de la Résolution autorisent tous les Etats membres à prendre au besoin, individuellement ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, toutes mesures nécessaires pour protéger la population et faire respecter l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne. Il est évident que la délégation de pouvoirs quasi illimités aux parties et groupes régionaux intéressés, qui est devenue habituelle depuis les Résolutions de 1990/1991 sur la Guerre du Golfe Persique, est incompatible non seulement avec la Charte des Nations Unies mais aussi avec le droit international. Bien que les dispositions des articles 43 et suivants de la Charte concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées et de contingents de forces aériennes nationales soient restées lettre morte et que le Comité d'état-major ne soit jamais devenu opérationnel, le Conseil de sécurité ne peut en aucun cas autoriser l'usage de la force dont l'ampleur et la forme sont uniquement à la discrétion des parties qui s'offrent pour intervenir au nom de l'ONU. Les procédures évoquées dans les paragraphes opérationnels de la Résolution 1973 et leur application par les parties intéressées, dont l'OTAN, sont contraires à la doctrine de sécurité collective qui constitue la base des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur plusieurs points importants.

⁴⁴ UN.Doc S/Res/ 1973 (2011).

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

De facto, le Conseil de Sécurité, d'un outil de conciliation et de maintien de la paix, devient un instrument de guerre⁴⁵. La Déclaration commune Sarkozy, Obama, Cameron du 15 avril 2011 est significative : « il ne s'agit pas d'évincer

Kadhafi par la force », mais « tant que Kadhafi sera au pouvoir, l'OTAN ... doit maintenir ses opérations » ! Le recours à la force armée aérienne et aux bombardements intensifs (poursuivis pendant plus de huit mois) sur les villes et les voies de communication n'ont qu'une seule finalité : assister le CNT de Benghazi et liquider le régime de Kadhafi, avec la promesse d'une contrepartie pétrolière à l'issue du conflit.

On sait bien que les enjeux liés aux droits humains sont bien loin d'être le seul intérêt dans cette prise d'initiative sur la scène internationale. Les intérêts multiples et complexes qui sont ceux de la France à travers cet engagement à la fois politique et militaire, sous mandat de l'Otan. La conduite politique des opérations est revenue aux ministres des Affaires étrangères des pays engagés, y compris des pays arabes, tandis que l'organisation et la planification est revenue à l'Otan. En pratique, l'Otan est aux commandes opérationnelles mais elle ne l'est qu'en « soutien » et sous l'autorité de la coalition qui s'est formée pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité.

L'initiative française en Libye peut-elle permettre à la France de réaffirmer son rôle de moteur principal dans les relations entre les deux rives de la Méditerranée, et en particulier son rôle de moteur de l'Union pour la Méditerranée.

On constate donc en Afrique à la fois le potentiel d'intervention économique (et politique) de la Libye, son influence sur une Union Africaine encore bien faible, et son potentiel de nuisance, aussi, pour la stabilité africaine. Sa disparition de la scène africaine serait un gage pour la France de pouvoir continuer son action pour la stabilité du continent.

Désormais, cet espace saharien problématique pourrait être repris en main. Au niveau stratégique, les Européens et en particulier les Français, qui ont une histoire coloniale saharienne et connaissent ces espaces, pourraient, avec l'Union Africaine, avoir davantage de prises sur cette zone.

Le pétrole libyen représente 15 % de la consommation française moins de 10 % de celle de l'UE. Ses avantages sont qu'il est de

⁴⁵ Hans Köchler, « La Résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ? », <http://www.voltairenet.org/article170113.html>

Mahmoud Mohammadi

qualité et proche des centres de raffinage européens. On comprendra donc aisément que l'objectif français aujourd'hui est de se positionner comme 1er partenaire commercial à venir, dans le domaine pétrolier comme dans d'autres.

La chute de Kadhafi en Libye peut permettre de rebattre les cartes politiques, diplomatiques et économiques de la région.

Le Livre Blanc de Défense et de Sécurité Nationale rédigé en 2008 et indiquant les priorités stratégiques françaises pour les 15 ans à venir précisait bien qu'il s'agissait de concentrer les capacités de prévention et d'intervention françaises sur l'axe Méditerranée/Golfe Persique/Océan Indien. Cette zone y est vue comme un arc de crise, espace prioritaire où les risques impliquant les intérêts stratégiques de la France et de l'Europe sont les plus élevés. Il apparaît assez clairement que la chute de Kadhafi serait une aubaine pour la France, qui veut conserver ainsi l'initiative politique, diplomatique, et stratégique, bref, renforcer son statut de puissance stratégique à vocation mondiale⁴⁶.

L'intervention terrestre, formellement interdite par le Conseil de Sécurité, s'est produite avant même le début des frappes aériennes. Le Rapport du CIRET-AVT et du Ct 2R précité atteste de la présence de membres de certains services spéciaux occidentaux (notamment la DGSE), puis par l'action militaire de certains groupes de « bi-nationaux » venus de différents pays occidentaux, dans l'Ouest du pays, profitant notamment d'une frontière tuniso-libyenne ouverte. Les livraisons d'armes (notamment françaises, via la Tunisie) sont devenues progressivement massives. Il s'avère aussi que des troupes venant du Qatar sont intervenues⁴⁷.

Le but de guerre affiché initialement, qui découlait du mandat fixé par la résolution 1973, était la protection des populations civiles. Dès lors que l'insurrection avait déjà laissé la place à une guerre civile, ce but de guerre pouvait prêter à confusion puisque les insurgés n'étaient plus alors des civils désarmés mais des combattants.

Ces combattants ont d'ailleurs fait la preuve de leur héroïsme et de leurs capacités tactiques à Misrata et dans le djebel Nefoussa. Le but de guerre, initialement implicite, du départ ou de la mort de Kadhafi est devenu progressivement explicite. Il constitue désormais la condition posée par l'Otan à l'arrêt des bombardements, ce qui

⁴⁶ Serge Halimi, « Les Pièges d'une guerre », *Monde Diplomatique* n°685, Avril 2011.

⁴⁷ Mireille Fanon Mendes, « Intervention en Libye: «une destruction du droit international» », article paru le 6 avril 2011 sur le site Mediapart.

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

représente une lecture largement extensible de la résolution 1973, voire une violation du cadre de cette résolution au regard du droit international. Enfin, les bombardements d'objectifs situés dans des zones habitées de Tripoli, loin de protéger les civils, en ont déjà tué un certain nombre qui entrent pour l'Otan dans la catégorie des « victimes collatérales »⁴⁸. Si la précision des bombardements, le vocabulaire utilisé pour les qualifier -« frappes ciblées »- et l'absence d'images des destructions et des victimes peuvent le faire oublier, ces victimes sont là pour rappeler qu'il n'y a pas de guerre ni de bombardement humanitaire⁴⁹.

Dès les premiers jours de l'opération, d'abord sous commandement français, puis sous celui de l'OTAN, les troupes du colonel Kadhafi sont stoppées dans leur élan devant la ville de Bengazi, fief des insurgés, ce qui a probablement permis d'éviter un massacre de grande envergure. Les aviations de la coalition internationale tentent alors d'assurer une protection maximale des populations visées par la répression kadhafiste, et ce, grâce à une remarquable précision dans les frappes aériennes. L'usage de la force armée trouvait alors toute sa légitimité et sa légalité dans le texte de la résolution 1973, et la première concrétisation de la responsabilité de protéger apparaissait aux yeux de beaucoup comme un succès. Néanmoins dans les semaines qui suivirent, les pays occidentaux commirent les premiers abus, venant décrédibiliser fortement la « responsabilité de protéger ». Tout d'abord d'un point de vue stratégique, les dirigeants français, anglais et américains ne tardèrent plus à afficher leur volonté de voir partir le colonel Kadhafi. Dans une tribune commune, parue dans le quotidien américain New-York Times, le président américain Barack Obama, le Premier ministre britannique David Cameron et le président français Nicolas Sarkozy assurent que le but de l'opération menée en Libye n'est pas de renverser le colonel Kadhafi. Ils déclarent néanmoins que les opérations continueront tant qu'il sera au pouvoir, car selon eux les violences ne pourront cesser qu'avec son départ. Le renversement du régime ne serait alors qu'un moyen pour arriver à la protection des populations civiles, et non l'ultime but de l'opération « Unified Protector ». Cependant, sur le terrain, la réalité apparaît toute autre. En effet, les opérations menées par l'OTAN traduisent au fil des semaines une implication accrue dans le conflit.

⁴⁸ Patrick Haimzadeh, « Les dix erreurs de l'Otan en Libye », <http://blogs.mediapart.fr/edition/l...>

⁴⁹ Serge Halimi, « Les Pièges d'une guerre », *Monde Diplomatique* n°685, Avril 2011.

Mahmoud Mohammadi

Elles ressemblent de plus en plus à des opérations d'assistance militaire à l'avancée des insurgés vers Tripoli plutôt qu'à des opérations de protection de la population sans motif politique. En outre, la décision des Français et des Britanniques d'engager à partir du mois de juin des hélicoptères de combat, qui permettront d'être beaucoup plus proches du terrain, fait polémique et joue alors sur la limite à ne pas dépasser et prescrite par la résolution 1973, à savoir une force d'occupation étrangère. Enfin, des armes et formations sont fournies à certaines tribus par des officiers français et britanniques. La distinction entre motivations humanitaires et politique apparaît alors très floue, quoiqu'en disent les dirigeants occidentaux. Nul doute que du principe de la « responsabilité de protéger » ils ont basculé sur celui de l'ingérence, en aidant les insurgés et le Conseil national de transition libyen (CNT) à renverser le colonel Kadhafi.

D'aucuns diront que les violences à l'encontre des populations civiles ont cessé grâce à l'intervention de l'OTAN, que le départ du colonel Kadhafi va probablement mener la Libye sur la voie de la démocratie et qu'à ce titre la mise en application de la « responsabilité de protéger » peut être considérée comme un succès. Cependant, il ne faut pas oublier que la résolution 1973 a été adoptée par le Conseil de sécurité avec cinq abstentions, et pas des moindres, car il s'agissait de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde, de la Russie et de la Chine. Le vote de cette résolution a tout de même été une avancée considérable pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, car la Russie et la Chine, traditionnellement opposées à toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des États, ont concédé à ceux désireux d'intervenir militairement de ne pas user de leur droit de veto. Mais avec l'objectif non-avoué du départ du colonel Kadhafi, les Occidentaux ont finalement donné à la « responsabilité de protéger » un aspect de légitimation juridique dans le dessin de s'ingérer dans les affaires intérieures libyennes. Si les déclarations des Chinois ont été moins virulentes pour dénoncer ces abus, celles des autorités russes laissent à croire que cette liberté d'action de l'OTAN a été ressentie comme une trahison. Ils ont accepté l'opération afin qu'elle réponde à des besoins humanitaires, mais ce fut sans compter sur la lecture extensive de la résolution 1973, dont les États Membres de l'opération « Unified Protector » allaient faire preuve, France en tête. De ce fait, il semble particulièrement improbable, voire impensable, qu'à l'avenir le

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

Conseil de sécurité puisse à nouveau réunir un consensus sur une action coercitive en vertu de la « responsabilité de protéger »⁵⁰.

De l'intervention de l'OTAN en Libye, l'histoire retiendra certes la chute du régime du colonel Khadafi, mais aussi le dévoiement d'une doctrine, qui était pourtant censée garantir la promotion et la protection des droits de l'Homme dans les relations internationales.

Conclusion

Ce qui sont plus inquiétants, ce sont des évolutions de l'OTAN et la distance qu'elle a voulu prendre par rapport à son rôle initial en tant qu'une organisation régionale de défense collective, évolution en fonction de laquelle elle entend prendre en charge, dans le cadre des redéfinitions conceptuelles et structurelles, la responsabilité de la sécurité collective à une échelle plus élevée que celle de la géographie des pays membres, afin de jouer le rôle d'une police mondiale et de passer pour un des centres d'autorité internationale.

Mais il y a une grande différence entre le concept «défense collective» qui signifie se défendre contre l'invasion armée et le concept «sécurité collective» qui veut dire charger une organisation internationale d'assurer la sécurité d'un ensemble de pays⁵¹. Ce développement qui élargit la question de menace ou la diversité des sources d'insécurité a placé pratiquement l'OTAN en dehors du cadre juridique de Chapitre VII de la Charte et de la mise en œuvre de la «légitime défense».

Tenant compte du désir de l'OTAN d'élargir sa base constitutive et territoriale, il est raisonnable de penser que l'usurpation par l'OTAN des prérogatives exclusives du Conseil de sécurité ne soit pas un acte spontané, un accident, une faute, mais une action réfléchie dont le but serait d'imposer par les faits (et plus tard par le droit) un nouvel ordre mondial basé sur l'OTAN et sur l'hégémonie des Etats-Unis, en d'autres termes la liquidation du système des Nations Unies.

Il est vrai que les situations politiques et géostratégiques internationales étaient changées ces dernières années. C'est pourquoi l'OTAN a décidé de changer sa stratégie internationale. Nous avons constaté que le mécanisme actuel de maintien de la paix et de la sécurité internationale est insuffisant. Dans cette perspective, il faut espérer l'évolution du droit international, telle que permettrait le

⁵⁰ MARC-ANTOINE JASSON, «INTERVENTION DE L'OTAN EN LIBYE «RESPONSABILITE DE PROTEGER»OU INGERENCE ? », www.iris-france.org

⁵¹ David s.Yost, "Distinguishing between collective Defense and collective security", pp.25-26.

Mahmoud Mohammadi

control effectif de l'OTAN dans l'intérêt Commun de la Communauté internationale .

D'autre part personne ne peut résumer les activités de l'OTAN dans les interventions apparent mais on peut dire qu'après plusieurs études et investigations l'Otan avait menait plusieurs guerres secrètes a travers plusieurs pays dans le monde, dont la plupart d'entre elles étaient contre la souveraineté National des peuple et ingérence directes dans les affaires intérieurs des ces pays.

Ces preuves peuvent être des indices qui montrent clairement que ces guerres et ingérences de l'armée secrète de L'OTAN dans différents pays étaient contre les droits de l'homme, bien que les opérations terroristes effectués par l'armée secrète de l'OTAN étaient pour assurer les buts suprêmes de l'OTAN.

Quelle garantie on peut obtenir aujourd'hui et dire que ces opérations de l'armée secrète de l'OTAN ne connaît pas une continuité dans le présent comme l'intervention en Afghanistan, Irak, Libye et

Pour que ce sujet soit claire on peut citer quelque exemple des ces intervention et complots secrets de l'OTAN dans différent pays et qui étaient sous différents nom tel que le nom « Gladio » (le glaive) en Italie « grand bleu » en France « ABSALON » au Danemark « ROC » en Norvège et « SDRAS » en Belgique.⁵²

L'OTAN fournissaient aux armées secrètes armes automatiques , explosifs , munitions et moyens de communication High-tech qu'ils dissimulaient dans des caches d'armes en foret , dans la compagne et dans des abris souterrains a travers toute l'Europe de l'ouest ... Les armées secrètes se sont retrouvées impliqués dans toutes une série d'actions terroristes et de violations des droits de l'homme pour lesquelles elles ont accusé les partis de gauche afin de les discréditer aux yeux des électeurs. Ces opérations qui visaient à répandre un climat de peur parmi les populations, incluait des attentas à la bombe dans des trains ou sur des marchées (en Italie), l'usage systématique de la torture sur les opposants au régime (en Turquie) , le soutien aux tentatives de coups d'état de l'extrême droite (en Grèce

⁵² *Les Armées Secrètes de L'OTAN, Réseaux Stay Bhind, Opération Gladio et Terrorisme en Europe de L'ouest- traduit de l'anglais par THOMAS JAMET, EDITION Demi-lune collection Résistances 2007 dépôt légal : Aout 2007 en France. Première édition anglaise parue chez Franck Cass en 2005 sous le Titre Original : NATO's Secret Armies : Operation Gladio and Terrorism in Western Europe FRANK Cass est une filiale de Taylor & Francis group.*

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

et en Turquie) et le passage à tabac de groupes d'opposants (au Portugal et en Espagne).⁵³

A. En France:

Charles de Gaulle eut plus quiconque le temps de connaître les rouages de la guerre secrète qui se livra en France.. », « Bien avant que ne soit révélée publiquement l'existence des armées secrètes de L'OTAN, de Gaulle avait envié les Etats-Unis en considérant sa position isolée en Europe de l'Ouest et avait dans le même temps cultivé une certaine méfiance à l'égard de la CIA qu'il soupçonnait de recourir à la manipulation et à des opérations de guerre clandestine. » pour lui (de Gaulle) « l'état Français été assailli par des forces occultes. Qui en était responsable? Sûrement la CIA, pensait-il... »⁵⁴

on lit la déclaration du général De Gaulle juste après la demande de plein pouvoir devant l'assemblée national le 27 mai 1958 : « La IV^e République préféra se suicider plutôt que se faire assassiner par (...) l'armée et ses services de sécurités. »⁵⁵

Concernant les relations du Générale Charles De Gaulle avec les Etats-Unis et l'OTAN et les complots des servies Secrets (CIA, MI6, OTAN) contre le Générale De Gaulle et son Régime; la CIA et le MI6 avaient projeté, en collaboration avec des paramilitaires français un coup d'état pour l'été 1947. Ces révélations entraînèrent une série d'arrestations et d'investigations » « dans le cadre du plan Bleu , les conspirateurs, qui cherchaient à détériorer le climat politique déjà tendu en France , avaient planifié des actes de terrorisme dont ils prévoyaient d'accuser la gauche afin de créer les conditions favorables a leur coup d'état, Tout porte à croire que ce coup d'Etat fomenté contre De Gaulle avait reçue l'approbation de la CIA et de son Directeur Allen Dulles ainsi que des partisans de la guerre secrète au sein de l'OTAN et du Pentagone, à Washington immédiatement après la tentative de putsch, « des portes paroles de l'Elysée avaient laissé entendre que le complot ourdi par les généraux avait bénéficié du soutien des responsables les plus farouchement anticomunistes de l'armée et du gouvernement américains » peut on lire dans le Washington Star , « ..Challe avait donc, concluait Krief, agi sous les ordres directes de la CIA : " Tous

⁵³ Edward Rice –Maximin, *Accommodation and Resistance : The French left, Indochina and the cold War 1944-1954* (Greenwood press, New York,1986), Page12 .

⁵⁴ Douglas Porch, *The French secret Services : From the dreyfus to the Gulf War* (Farrar, Straus and Giroux, New York,1995) page 396

⁵⁵ Douglas Porch, *The French secret Services : From the dreyfus to the Gulf War* (Farrar, Straus and Giroux, New York,1995) page 396

Mahmoud Mohammadi

ceux qui le connaissent bien sont profondément convaincus que la CIA l'a encouragé à poursuivre dans cette voie." ⁵⁶

Le ministre de l'intérieur socialiste Edouard Depreux leva le secret et annonça à la stupeur général qu'une armée clandestine de paramilitaires de droite avait été bâti en France à l'issu de la classe politique et avec pour mission de déstabiliser le gouvernement français : « vers la fin de l'année 1946, nous avons appris l'existence d'un réseau de résistance brune , composé de combattants d'extrême droite, de collaborateurs de vichy et de monarchistes. » expliqua Depreux « ils avaient un plan d'action secret baptisé PLAN BLEU, qui devait être appliqué vers la fin du moi de juillet ou le 6 aout 1947 » ⁵⁷

Roger Faligo, un spécialiste Français des services Secrets ajoute « ils avaient même prévu d'assassiner De Gaulle afin d'exacerber le mécontentement public.

B. En Italie:

on peut également lire les déclarations du premier ministre Italien Andreotti devant la commission parlementaire d'enquête sur le terrorisme ou le premier ministre Italien affirme l'existence d'un réseau secret qui portait le Nom« Gladio », l'ancien responsable du bureau de sécurité de L'OTAN, Miceli, entra dans une rage Folle et peu avant sa mort en Octobre 1990, il s'emporta : «J'ai étais emprisonné par ce que je refusais de révéler l'existence de cette super-organisation secrète et voila qu'Andreotti s'amène devant le parlement et raconte tout. » Au cour de son procès, le 17 novembre 1974, Miceli, révéla, l'existence de l'armée Gladio qu'il décrivit comme une branche spéciale du SID : « Si je disposais d'un super-SID sous mes Ordres ? Bien sûr mais je ne l'ai pas monté moi-même dans le but de

⁵⁶ William Blum, *Killing Hope: US Military and CIA intervention since World War II* (Common courage press, Main, Londres 1995) page 149 ET (Ibid) le livre -les Armées Secrètes de L'OTAN, Réseaux Stay Bhind, Opération Gladio et Terrorisme en Europe de L'ouest- traduit de l'anglais par THOMAS JAMET, EDITION Demi-lune collection Résistances 2007 dépôt légale : Aout 2007 en France. Première édition anglaise parue chez Franck Cass en 2005 sous le Titre Original : NATO's Secret Armies : Operation Gladio and Terrorism in Western Europe FRANK Cass est une filiale de Taylor & Francis group, page 140.

⁵⁷ Faligo et Krop, *Piscine*, la page 86 et le livre Ibid les Armées Secrètes de L'OTAN, Réseaux Stay Bhind, Opération Gladio et Terrorisme en Europe de L'ouest- traduit de l'anglais par THOMAS JAMET, EDITION Demi-lune collection Résistances 2007 dépôt légale : Aout 2007, page

L'OTAN CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

tenter un coup d'état. Je ne fais qu'obéir aux ordres des Etats-Unis et de l'OTAN. »⁵⁸

C. En Algérie:

Concernant l'ingérence des armées secrètes de l'OTAN en Algérie et les pays du continent Africain on peut citer le spécialiste des services secret français Roger Faligo qui indique « l'unité chargée des sales besognes, le fer de lance des opérations clandestines pendant la guerre d'Algérie de 1954 à 1962 était clairement le 11^e bataillon de choc. » en 1954, 300 hommes de cette force spécial furent déployés en Algérie. La plupart d'entre eux avaient une bonne expérience des Mission clandestines et de contre-guérilla puisqu'ils venaient directement du Vietnam.

L'OAS passa à l'action le 22 avril 1961, quand 4 généraux de l'armée française emmenés par le général CHALLE s'emparèrent du pouvoir en Algérie dans l'espoir de la maintenir sous le contrôle français. », « il s'embles que des soldats de l'armée STAY-BEHIND de L'OTAN soutenue par la CIA et qui avaient rejoint les rangs de l'OAS aient été impliqué dans ce coup d'état. », « les combattants de l'ombre rallièrent un groupe de généraux qui résistaient, parfois par la violence, aux tentatives de DE GAULLE de négocier l'indépendance de l'Algérie et la fin de la guerre. »⁵⁹

La guerre fit sombrer la France dans un cauchemar de violence, les deux camps faisant preuve d'une brutalité croissante. Au plus fort des tensions, Maurice Papon, alors préfet de police de Paris, imposa le couvre-feu suite à la mort de ses 11 agents. Le FLN, qui avait perpétré ces attaques, y répondit en organisant, dans la capitale, une marche de protestation à laquelle près de 40000 Algérien le 17 Octobre 1961. Papon, reconnu coupable depuis d'avoir été impliqué dans la déportation de plus de 1500 juifs sous l'occupation Allemandes, donna l'ordre à ses services de réprimer brutalement la manifestation, s'ensuivait un véritable massacre. D'après les témoignages « j'ai vu

⁵⁸ (Ibid) livre Faligo et Krop, *Piscine*, la page 85 et le Ibid livre Faligo et Kaufer, *Espion*, Page 56 – Jean –François Brozzu-Gentile, *l'affaire Gladio* (EDITION ALBIN MICHEL, Paris 1994) page 190, Christopher Simpson, *Blow back: America's Recruitment of Nazis and its effects on the Cold WAR* (Weidenfeld and Nicolson, London, 1988) page 127.

(Ibid) livre *les Armées Secrètes de L'OTAN, Réseaux Stay Bhind, Opération Gladio et Terrorisme en Europe de L'ouest-* traduit de l'anglais par THOMAS JAMET, EDITION Demi-lune collection Résistances 2007 dépôt légal : Aout 2007, page 28.

⁵⁹ Bericht betreff US Waffenlager. Oesterreichisches Bundesministerium Für Inneres. Generaldirektor für die öffentliche Sicherheit. Mag Michel Sika 28 novembre 1997 vienne page 10

Mahmoud Mohammadi

des gens s'écrouler dans des mares de sang certains étaient battus à mort. Les corps étaient entassés dans des bennes avant d'être jetés) la seine depuis le pont de la concorde.